

# **ENTENTE ENTRE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES INDUSTRIES CULTURELLES DU QUÉBEC CONCERNANT L'ÉCHANGE D'INFORMATION EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DE PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES.**

**Référence :** Bulletin hebdomadaire : 1989-04-21, Vol. XX n° 16, page 1

La Commission des valeurs mobilières du Québec annonce la signature d'une entente visant à favoriser la coopération et l'assistance mutuelle dans le cadre de l'analyse de projets de financement de productions cinématographiques. La signature de cette entente fait suite au développement de relations informelles établies entre les deux organismes dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat respectif. Cette mesure s'impose vu l'intérêt pour l'investissement dans les parts des films, une forme d'investissement où l'expertise des deux organismes peut être complémentaire.

Une des préoccupations importantes des organismes est de préserver le caractère confidentiel des informations qui pourront être échangées. Pour cette raison, l'entente prévoit que les organismes garderont confidentiels le contenu des demandes formulées, les renseignements obtenus en réponse à ces demandes et toutes autres questions reliées à la mise en oeuvre de l'entente.

La coopération des deux organismes pourra les aider à accomplir leur mission, mais la Commission y voit aussi un moyen d'améliorer le processus du financement de productions cinématographiques.

Dans cet esprit, la Commission demande aux personnes qui déposeront des documents d'information (prospectus ou notice d'offre) concernant un financement de productions cinématographiques de bien vouloir déposer simultanément un exemplaire de ce document auprès de la Société générale des industries culturelles .

## **ENTENTE**

La Commission des valeurs mobilières du Québec et la Société générale des industries culturelles , reconnaissant l'intérêt grandissant du public pour l'investissement dans des productions cinématographiques ainsi que le besoin de coopération afin de permettre à la Commission et la SOGIC de mieux remplir leur mission respective, concluent l'entente qui suit concernant l'échange de certains renseignements:

### **Article 1 - Parties de l'entente**

Les parties à la présente entente sont:

- La Commission des valeurs mobilières du Québec (la Commission), organisme constitué en vertu des lois du Québec et continué en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (L.R.Q. chap. V-1.1), ayant son siège social au 800, Square Victoria, 17e étage, Montréal, Québec, H4Z 1G3;
- La Société générale des industries culturelles (SOGIC) , corporation légalement constituée par une loi de la province de Québec (L.R.Q., c. S-10.01 telle que modifiée par, 1987, c.71), ayant son siège social au 1755, boulevard René-Lévesque Est, bureau 200, Montréal, Québec, H2K 4P6.

## **Article 2 - But de l'entente**

La présente entente a pour but de permettre et d'encadrer l'échange entre la Commission et la SOGIC de certains renseignements obtenus par ces deux organismes dans l'accomplissement de leur mission respective et visés à l'article 4 de la présente entente.

## **Article 3 - Caractère confidentiel des demandes et des renseignements visés**

Les demandes formulées conformément à la présente entente, leur contenu, les renseignements obtenus en réponse aux demandes et toute autre question reliée à la mise en oeuvre de la présente, y compris les consultations entre les parties, sont confidentiels. Toutefois, il est entendu que les parties peuvent, d'un commun accord et dans la mesure permise par la Loi, renoncer à ce caractère confidentiel.

Les parties ne doivent offrir à aucune autre personne un renseignement obtenu de l'autre partie et elles doivent faire de leur mieux pour assurer qu'il ne soit pas obtenu par une autre personne.

Le présent article ne vise aucunement à conférer quelque caractère confidentiel que ce soit à un renseignement visé par la présente entente qui serait de toute façon public.

## **Article 4 - Renseignements visés**

Les renseignements visés par la présente entente sont les suivants:

- de la SOGIC, la Commission recevra: la liste mensuelle des films ayant fait l'objet d'une demande de visa auprès de la SOGIC, cette liste indiquant le

titre du film, le devis de production prévu ainsi que la nom des personnes morales impliquées dans le projet;

- de la Commission, la SOGIC recevra:

1° la liste mensuelle des prospectus provisoires visés par la Commission concernant des productions cinématographiques;

2° la liste mensuelle des demandes de dispense de prospectus concernant des productions cinématographiques;

- tout autre renseignement sur lequel les deux parties s'entendront.

### **Article 5 - Demande de renseignements**

Les demandes de renseignements sont faites verbalement ou par écrit par l'une des personnes responsables d'une des parties et sont adressées à l'une des personnes responsables de l'autre partie.

### **Article 6 - Personnes responsables**

Chaque partie désigne une ou plusieurs personnes responsables d'envoyer et de recevoir les demandes de renseignements faites conformément à la présente entente ainsi que d'y répondre.

Dès l'entrée en vigueur de la présente entente, les personnes responsables sont celles indiquées à l'ANNEXE A. Ces personnes peuvent être remplacées en tout temps par l'une des parties avec avis écrit à l'autre partie.

### **Article 7 - Utilisation permise des renseignements**

Chaque partie ne peut utiliser les renseignements obtenus qu'aux fins d'accomplir sa mission dans le respect de l'intérêt public.

### **Article 8 - Respect des lois et règlements**

Sous réserve des limites de leur pouvoir légal, chaque partie s'engage à effectuer cet échange de renseignements dans la mesure où celui-ci est conforme aux lois et règlements alors en vigueur au Québec, notamment leurs lois constitutives et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., ch. A-2.1).

### **Article 9 - Signature**

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la SOGIC et la Commission.

### **Article 10 - Dénonciation**

Chaque partie peut dénoncer la présente entente en donnant à l'autre partie un avis écrit du fait que la présente entente n'est plus en vigueur.

Cette dénonciation prend effet à la date de réception de cet avis par l'autre partie mais l'entente continue de s'appliquer à toutes les demandes de renseignements faites avant cette date.

Fait à Montréal, le 19 avril 1989.

Société générale des  
industries culturelles

Commission des valeurs  
mobilières du Québec

par:(S) Charles Denis

par:(S) Paul Guy

Charles Denis  
Président directeur-général

Paul Guy  
Président

## **ANNEXE A**

### **PERSONNES RESPONSABLES**

Pour la Commission : Jean Paré, directeur de l'information  
Carl Grégoire, analyste financier

Tél.: 873-5326

Pour la SOGIC: Me André Véronneau, responsable de la  
certification de films comme films québécois  
Josée Mauffette, directrice adjointe des relations d'affaires

Tél.: 873-7768